- .....

#### REPUBLIQUE DU TCHAD

- -----

- .444. -

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

043 (PR/2010

LOI N°\_\_\_\_\_/PR/2019

Portant Budget Général de l'Etat pour 2020

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

<u>Article 1</u>: Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2020 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

### II. DISPOSITIONSFISCALES

<u>Article 2</u>: Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions de l'article 31 du CGI sont complétées comme suit :

#### Au lieu de :

## Article 31 (ancien)

Sont soumis à un Impôt Général Libératoire (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de FCFA quel que soit la nature d'activités qu'elles exercent.

Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

#### Lire:

### Article 31 (nouveau)

Sont soumis à un Impôt Général Libératoire (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de FCFA quel que soit la nature d'activités qu'elles exercent.

Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

L'Impôt Général Libératoire (IGL) est dû au titre de l'exercice en cours et doit être intégralement payé avant le 31 décembre de l'année.